



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Sixième Commission
Point 83 de l'ordre du jour
Crimes contre l'humanité

Projet de résolution

Crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session¹, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

Rappelant que la Commission lui recommande le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet²,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions [74/187](#) du 18 décembre 2019 et [75/136](#) du 15 décembre 2020, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note une nouvelle fois* du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission³ ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif ([A/74/10](#) et [A/74/10/Corr.1](#)).

² Ibid., par. 42.

³ Ibid., chap. IV, sect. E.



3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Crimes contre l'humanité » et de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session.
